

REGLEMENT ELECTORAL
Election de 4 représentants des milieux artistiques et culturels
au Conseil consultatif de la Culture

Afin d'assurer la représentation des quatre membres des milieux artistiques et culturels au Conseil consultatif de la culture (ci-après le Conseil), prévu à l'article 10 de la Lculture, le RAAC (Rassemblement des Artistes et Acteurs Culturels) s'est doté du présent règlement électoral adopté lors de l'AG extraordinaire du RAAC le 27 octobre 2014.

1- Composition de la délégation

La délégation des milieux artistiques et culturels au Conseil est composée de quatre membres élus.

2- Mission

A ce titre, la mission des délégués des milieux artistiques et culturels au Conseil est, selon l'article 10 de la loi sur la culture (Lculture), de « conseiller les collectivités publiques sur les orientations et les priorités de leurs politiques culturelles et de la politique culturelle coordonnée sur l'ensemble du territoire cantonal. Ils peuvent émettre des préavis et des propositions ».

Représentant la diversité culturelle, la délégation des milieux artistiques et culturels au Conseil s'engage à défendre et à faire évoluer les propositions formulées dans le livre « Art, culture et création. Propositions en faveur d'une politique culturelle à Genève, 2009 » et en particulier à œuvrer pour les objectifs suivants:

- Soutenir la création et la diffusion indépendantes ;
- Contribuer à l'augmentation du financement de la culture et des outils d'analyse correspondants ;
- Contribuer à favoriser l'accès à la culture et aux activités artistiques ;
- Valoriser les institutions de création et de diffusion ;
- Améliorer le statut social des artistes et acteurs culturels ;
- Favoriser l'intégration des lieux de production et de présentation des œuvres dans la planification territoriale .

Il est attendu des candidats qu'ils représentent l'ensemble des domaines artistiques et non seulement ceux dont ils sont issus.

3- Mode de désignation des délégués au Conseil

3.1 Règle générale

Les quatre délégués des milieux artistiques et culturels au Conseil sont désigné-e-s par une assemblée électorale. Pour l'organiser, le RAAC en informera largement les milieux concernés.

3.2 Droit de vote

Est électeur-trice toute personne domicilié-e dans le Grand Genève (agglomération franco-valdo-genevoise) :

- qui est membre du RAAC ayant payé sa cotisation individuelle coïncidant avec l'année civile en cours ;
- ou qui s'est acquittée d'une contribution équivalente à la cotisation. Cette contribution permet de participer aux frais générés par le processus électoral ;
- ou qui, s'étant acquittée de sa cotisation ou contribution, a donné procuration écrite à la personne de son choix présente le soir de l'élection. Chaque votant présent peut faire valoir une seule procuration.

L'élection se fait selon le principe « une personne, une voix ».

3.3 Eligibilité

Est éligible tout membre du corps électoral s'engageant à défendre les missions identifiées à l'article 2 ci-dessus.

3.4 Procédure

Les candidatures doivent parvenir au RAAC au plus tard huit jours ouvrables avant l'assemblée électorale. À des fins d'information, elles doivent comporter un bref CV et un exposé des motivations. La liste des noms des candidat-e-s est portée à la connaissance du corps électoral au plus tard à l'ouverture de l'assemblée.

Lors de l'assemblée, chaque candidat-e se présente brièvement en exposant ses motivations et ses compétences.

Les élections ont lieu à bulletin secret.

Tout bulletin de vote comportant plus de quatre noms est déclaré nul.

Sont élus-es les quatre personnes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Au cas où le nombre de candidatures est supérieur à 4, les premiers viennent-ensuite sont désignés comme suppléants, jusqu' à un maximum de 2.

Les viennent-ensuite sont les candidats ayant obtenu le plus de suffrages après le dernier élu.

4. Durée du mandat

Les quatre délégués sont élus pour la durée d'une législature. Leur mandat est reconductible une fois.

5. Lien de la délégation avec les milieux culturels et le RAAC

Le comité du RAAC organise des réunions, au minimum deux fois par an, avec la délégation

et les milieux artistiques et culturels afin d'échanger sur les problématiques en cours.

Le comité du RAAC et la délégation entretiennent des relations régulières.

La délégation coopère étroitement avec les représentants suppléants.

6. Pour le surplus, les dispositions de la Lculture et de son règlement d'application s'appliquent.